

ARRONDISSEMENT DE MIRANDE

COMMUNE DE SADEILLAN

ARRETE N° 7 du 6 Décembre 2019
Prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration de la Carte Communale de la
Commune de SADEILLAN

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-5 et R 163-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-10 à L123-18 et R123-1 à R123-27 ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du Conseil Municipal du 1^{er} mai 2012 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du Conseil Municipal en date du 14 février 2017 arrêtant le projet de carte communale ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de carte communale arrêté ;

Vu l'ordonnance N° E19000188 / 64 en date du 12 novembre 2019 de Mme La Présidente du Tribunal Administratif de PAU désignant Monsieur Christian DUBERTRAND, demeurant à LAFITOLE (65700) en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration de la Carte Communale de la commune de SADEILLAN pour une durée de 30 jours du 02 janvier 2020 à 9 heures au 01 février 2020 à 12 heures.

ARTICLE 2

La Carte Communale a pour objet de définir les zones constructibles et les zones non constructibles sur le territoire de la Commune, ainsi que les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme.

Le projet de Carte soumis à enquête publique prévoit :

- 592 ha de surface de territoire communal
- 580 ha 49 de surface à vocation agricole ou naturelle (98,6%)
- 8 ha 15 de surface déjà bâti
- 3 ha 36 de surface disponible pour de nouvelles constructions

La surface disponible pour de nouvelles constructions représente moins de 0,58 % de la surface à vocation agricole ou naturelle du territoire communal.

ARTICLE 3

Madame Françoise MATHARAN, Adjointe au Maire de la Commune de SADEILLAN et déléguée à l'Urbanisme, est la personne responsable du projet pour la Commune, auprès de qui des informations peuvent être demandées.

A l'issue de l'enquête publique, la Carte Communale éventuellement modifiée pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvée par délibération du Conseil Municipal et par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné comme commissaire enquêteur: Monsieur Christian DUBERTRAND, retraité, domicilié 1, rue Lartigue à 65700 LAFITOLE,

ARTICLE 5

Le dossier du projet d'élaboration de la Carte Communale, accompagné des avis requis par la réglementation et d'autres pièces annexes, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de SADEILLAN pendant 30 jours consécutifs aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie, du 02/01/2020 à 9 heures au 01/02/2020 à 12 Heures ,

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur, MAIRIE DE SADEILLAN « Au Village » 32170 SADEILLAN,

Le dossier peut aussi être consulté sur le site internet de la Communauté de Communes « Astarac Arros en Gascogne » : www.cdcaag.fr

Le public peut communiquer ses observations, propositions et autres informations par voie électronique en envoyant des messages à l'adresse suivante : cartecommunale.sadeillan@gmail.com

Un ordinateur sera mis à disposition du public à la Mairie de Sadeillan pendant toute la durée de l'enquête,

Les courriers ou messages doivent arriver à la Mairie de Sadeillan au plus tard le 01/02/2020 à 12 heures,

ARTICLE 6

Le commissaire enquêteur recevra à la Salle de la Mairie de SADEILLAN les :

- Mercredi 08/01/2020 de 9 heures à 12 heures
- Samedi 18/01/2020 de 9 heures à 12 heures
- Samedi 01/02/2020 de 9 heures à 12 heures

ARTICLE 7

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la Commune de SADEILLAN le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

ARTICLE 8

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du Département du Gers et au Président du Tribunal Administratif. Le public pourra consulter ce rapport et les conclusions à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché dans différents lieux de la commune et en mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune de SADEILLAN. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Fait à SADEILLAN le 6 Décembre 2019.

Le Maire,



Jean-François DAUBIAN

Acte rendu exécutoire après publication et transmission
à la Sous-Préfecture de Mirande le 11/12/2019